

# Agréé par la DREETS ?

Déclaré, enregistré, référencé, habilité, certifié, agréé : en droit, chaque mot a un périmètre.

## NDA ≠ AGRÉMENT

Un numéro de déclaration d'activité est enregistré. Il ne constitue pas un agrément de l'État.

**Art. L. 6352-12**, publicité, « sous la seule forme » : « Enregistrée sous le numéro... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat. »

## Deux situations, deux formules

### PUBLICITÉ

**Site, plaquette, réseaux sociaux, annonce**

Si le numéro est mentionné, la formule est imposée par L. 6352-12 :

« Enregistrée sous le numéro... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat. »

### DOCUMENTS CONTRACTUELS

**Convention, bon de commande, devis, facture, contrat**

Formule distincte, fixée par R. 6351-6 :

« Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro... auprès du préfet de région de... »

Première convention ou premier contrat : dispensés.

## Les mots ne sont pas interchangeables

|                   |                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Déclaré</b>    | L'organisme a déposé sa déclaration d'activité.                                                                                                                                                          |
| <b>Enregistré</b> | La déclaration est enregistrée par l'administration. Cet enregistrement ne vaut pas agrément. Le terme sert aussi pour les IPRP « dûment enregistrés » (L. 4644-1).                                      |
| <b>Référencé</b>  | Présent dans une liste ou un catalogue. La portée dépend de la liste et du texte qui l'encadre.                                                                                                          |
| <b>Habilité</b>   | Autorisation donnée pour un dispositif précis. À ne mentionner que si elle existe (publicité trompeuse sur l'habilitation : L. 6352-13, 6°).                                                             |
| <b>Certifié</b>   | Certification qualité (Qualiopi), délivrée par un organisme certificateur. Le bon mot est « certifié Qualiopi ».                                                                                         |
| <b>Agréé</b>      | <b>Uniquement lorsqu'un texte le prévoit.</b><br>Exemple : un centre agréé pour des sessions d'examen de titre professionnel, agrément accordé pour un titre, une durée et un site de validation donnés. |

## Avant d'écrire « agréé », vérifiez 3 choses

|                                                                                           |                                                                                                  |                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1</b><br><b>Le texte</b><br>Quel article de loi ou de règlement prévoit cet agrément ? | <b>2</b><br><b>Le titulaire</b><br>Qui détient l'agrément : l'organisme, un site, une personne ? | <b>3</b><br><b>Le périmètre</b><br>Pour quoi, jusqu'à quand, et sur quel lieu s'applique-t-il ? |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|

Un agrément doit toujours pouvoir être rattaché à un texte, un titulaire et un périmètre.

## Une publicité exacte : les 6 points de L. 6352-13

La publicité ne doit pas induire en erreur sur :

|                                                      |                          |                         |
|------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| <b>1</b> l'accès à la formation                      | <b>2</b> son contenu     | <b>3</b> ses modalités  |
| <b>4</b> sa sanction (diplôme, titre, certification) | <b>5</b> son financement | <b>6</b> l'habilitation |

Rédaction en vigueur depuis le 27 juin 2026 (loi n° 2026-534, art. 74).

## 4 000 € d'amende administrative maximale par manquement, depuis le 27 juin 2026

Les articles L. 6352-12 et L. 6352-13 sont visés par L. 6356-1. Un avertissement est possible. Le plafond est majoré en cas de récidive (L. 6356-2). Observations préalables : 15 jours au moins. Prescription : 2 ans (L. 6356-4). Recours devant le tribunal administratif (L. 6356-5).

Vigilance : les modalités d'application du régime de sanctions doivent encore être précisées par décret en Conseil d'État (L. 6356-7).

### À NOTER · QUALIOPi

**1er novembre 2026 : 33 indicateurs**

Décret n° 2026-728 du 1er août 2026. L'indicateur 1 exige une information détaillée et vérifiable, dont le type de reconnaissance de la formation délivrée, sans mention de nature à induire en erreur.

Le nouvel indicateur 33 (évaluation des contenus par les apprenants) ne concerne que l'apprentissage.

### À NOTER · FORMATION CSE

**Plus d'agrément depuis le 28 mai 2026**

Loi n° 2026-403, art. 5. Pour former les élus du CSE, L. 2315-17 vise un organisme enregistré (L. 6351-1 à L. 6351-8) ou un organisme mentionné à L. 2145-5.

Les anciens arrêtés d'agrément seraient caducs, selon la DREETS PACA.

## Que vérifier chez vous ?

- ☐ **Repérer les mots.** « Agréé », « agrément », « habilité » sur le site, les plaquettes, les réseaux, les signatures.
- ☐ **Publicité.** Le numéro apparaît ? Utiliser la formule de L. 6352-12, sous la seule forme prévue.
- ☐ **Conventions, devis, factures, contrats.** Utiliser la formule de R. 6351-6, avec le préfet de région.
- ☐ **Chaque mot, 3 preuves.** Pour tout « agréé » ou « habilité » conservé : un texte, un titulaire, un périmètre. Sinon, corriger le mot.
- ☐ **Qualiopi.** Écrire « certifié Qualiopi ». Relire l'information publiée sur chaque formation avant le 1er novembre 2026.